

# LES STATUTS

## SASU

### « 2MC CARRELAGE »

**Société par actions simplifiée unipersonnelle,  
au capital de 100 €**

#### **Adresse du Siège social :**

474 Rue Louis DELAGE 66000 PERPIGNAN.

Domiciliation de la Société chez : PERPIGNAN SELF STOCKAGE (ANNEXX PERPIGNAN)  
Siret : 487 565 269 00023

#### **La soussignée :**

**Madame COSKUN CETIN Ayse**

Née le 31/07/1981 à VIENNE 38200, de nationalité : FRANCAISE

Demeurant au : 9 Rue Abraham BOSSE lot Les Jardins du Parc 66000 PERPIGNAN

A décidée de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et à adoptée les statuts établis ci-après :

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Tous travaux de pose de revêtements de sols et murs intérieurs et extérieurs.**
- **Et en activité secondaire : travaux de nettoyage de fin de chantiers, et nettoyage de tous types de locaux professionnels.**
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **2MC CARRELAGE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 474 Rue Louis DELAGE 66000 PERPIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de la Présidente.

## Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 6 : Apports

La soussignée, fait apport à la société :

**Madame COSKUN CETIN Ayse** souscrit la somme en numéraire de **100 euros**.

Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité.

Cette somme de cent euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.

## Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **100 euros**, divisé en 100 actions de 1 euro.

Madame COSKUN CETIN Ayse : 100 actions

## Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associée unique ou dans les conditions prévues par la loi.

## Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés Sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la LOI.

## **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint des associés apporteur de deniers avec qui ils ont contractés un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

La PRÉSIDENTE A SEULE LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

La présidente de la SASU peut décider seule du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

### **Article 13 : Présidente**

La société est gérée et administrée par une Présidente. Dès à présent, **Madame COSKUN CETIN Ayse** est désignée comme Présidente.

La Présidente exerce sa fonction pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Décisions des associés**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion de la Présidente ;
- nomination et révocation du Président ;
- Rémunération de la Présidente ;

Toute autres décisions relèvent de la compétence de la Présidente.

## **Article 15 : Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

## **Article 16 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2025**.  
L'activité principale débutera le 25 avril 2025.

## **Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, La Présidente est tenue de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.  
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

## **Article 18 : Contrôle des comptes**

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME : Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"Le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et la Présidente peut se nommer elle - même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

### **Article 19 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 20 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

### **Article 21 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux originaux, nombre total de pages 8.

Fait à **PERPIGNAN**,  
Le : **25 AVRIL 2025**

Signature de la Présidente,  
**Madame COSKUN CETIN Ayse**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ayse Coskun Cetin', written in a cursive style.